

La cour d'appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2012/AR/3061

R. n°: 2013/ 3088

N°: 1305 B v

Arrêt définitif

*Droits intellectuels –
droit d'auteur – droit des
bases de données
Pratiques du marché
Publication*

EN CAUSE DE :

H FOR S INTERNATIONAL, société anonyme dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, avenue du Gui, 19, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0449.701.502,

Appelante,

Qui ne comparait pas, ni personne en son nom,

CONTRE :

GROUP DE BOECK, société anonyme dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue des Minimes, 39, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0436.181.871,

Intimée,

v Représentée par Maître Isabelle Ferrant, avocat à 1180 Bruxelles, avenue Hamoir, 11,

Plaideur : Maître Nicolas Berthold.

26 -04- 2013

I.- DECISION ENTREPRISE

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 24 septembre 2012 par le président du tribunal de commerce de Bruxelles siégeant comme en référé en matière de cessation.

Il n'est pas produit d'acte de signification de cette décision.

*droits d'auteur +
s.l. - ME CRPC 6/1/2010
- 2013*

II.- PROCEDURE DEVANT LA COUR

L'appel est formé par requête déposée au greffe de la cour par H. For S. International, en abrégé H For S, le 30 novembre 2012.

L'appel incident est introduit par conclusions, déposées par le Groupe De Boeck, en abrégé De Boeck, au greffe de la cour, le 4 février 2013.

La procédure est contradictoire, ayant été mise en état en application d'une ordonnance rendue le 20 décembre 2012 sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III.- FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. De Boeck est une maison d'édition active notamment dans le domaine juridique.

Elle produit et commercialise une base de données reprenant des décisions de jurisprudence en matière fiscale. La base de données est accessible *on line* sous l'adresse web « www.fiscalnet.be » moyennant paiement.

H For S exploite un site d'informations fiscales sous l'adresse « www.belgotax.com ».

2. Par exploit du 7 mars 2012, De Boeck fait citer H For S devant le président du tribunal de commerce de Bruxelles siégeant en matière de cessation.

Elle lui demande de :

- dire pour droit qu'en extrayant et en réutilisant, de manière systématique et répétée, le contenu de la base de données Fiscalnet, accessible à l'URL « www.fiscalnet.be », H For S porte atteinte à son droit *sui generis* fondé sur l'article 4 de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données ;
- dire pour droit qu'en extrayant et en réutilisant le contenu de la base de données Fiscalnet accessible à l'URL

26 -04- 2013

« www.fiscalnet.be » dans le but d'incorporer ce contenu dans le site accessible à l'URL « www.belgotax.net » et en mettant ce contenu à la disposition du public, H For S porte atteinte à ses droits protégés par l'article 9 de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données ;

- dire pour droit qu'en recopiant les décisions de justice telles qu'elles sont mises en forme (en ce compris par l'ajout de mots-clés et/ou résumés) et publiées sur le site Internet accessible à l'URL « www.fiscalnet.be » et en communiquant la mise en forme des décisions de justice réalisées par De Boeck, H For S porte atteinte à son droit d'auteur et, ce faisant, méconnaît l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et l'article 10 de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données ;
- dire pour droit qu'en portant atteinte à ses droits intellectuels, qu'en la dénigrant ainsi que ses produits et ses services, et en publiant des publicités comparatives interdites par la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, H For S a commis des actes de concurrence déloyale et ce faisant, méconnu ladite loi ;
- ordonner à H For S, directement ou indirectement, de cesser d'extraire et de réutiliser tout ou partie du contenu de la base de données Fiscalnet accessible à l'URL « www.fiscalnet.be » dès la date de signification du jugement à intervenir sous peine de paiement d'une astreinte de 1.000,00 € par acte d'extraction ou de réutilisation constaté et par jour ;
- ordonner à H For S de cesser, directement ou indirectement, de reproduire (en ce compris en adaptant) et de communiquer au public, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, les décisions de justice telles qu'elles sont mises en forme (en ce compris par l'ajout de mots-clés et/ou de résumés) et publiées sur le site Internet accessible à l'URL « www.fiscalnet.be » et ce, dès la date de la signification du jugement à intervenir sous peine de paiement d'une astreinte de 1.000,00 € par acte de reproduction ou de communication au public constaté et par jour ;
- ordonner à H For S, directement ou indirectement, la cessation des publicités et des publicités comparatives comportant des éléments dénigrants à l'égard de De Boeck, de ses biens, de ses services ou de son activité, ou permettant sans motif légitime d'identifier De Boeck ; ou favorisant l'atteinte aux droits intellectuels de De Boeck sous peine de paiement d'une astreinte de 1.000,00 € par acte de publicité constaté et par jour de publication ;
- ordonner à H For S la publication intégrale du jugement à intervenir sur la première page du site « belgotax » accessible à l'URL « www.belgotax.net » de telle manière que le jugement publié constitue le principal et premier élément visible pour

26-04-2013

toute personne accédant au site « belgotax » étant entendu que cette publication devra être effective dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la signification de la décision à intervenir et qu'elle devra être maintenue de manière ininterrompue pendant un délai de trente jours calendrier à compter du premier jour de la publication, le tout sous peine d'astreinte de 1.000,00 € par jour de retard dans la publication ou par jour où la publication serait interrompue ;

- ordonner à H For S la publication intégrale du jugement à intervenir, à ses frais, dans trois revues juridiques belges ou françaises au choix de De Boeck dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle De Boeck aura communiqué le choix des trois revues à H For S, sous peine de paiement d'une astreinte de 5.000,00 € par mois de retard et par revue.

À titre reconventionnel, H For S demande au président du tribunal de commerce de :

- condamner De Boeck à lui payer la somme de 10.000,00 € à titre de dommage pour la perte de temps occasionnée par la procédure ;
- condamner De Boeck à lui payer la somme de 10.000,00 € à titre de procédure téméraire et vexatoire.

3. Par un premier jugement rendu le 29 mars 2012, le président du tribunal de commerce de Bruxelles ordonne à H For S, sur la base de l'article 19 du Code judiciaire, directement ou indirectement, de :

- cesser d'extraire et de réutiliser tout ou partie du contenu de la base de données Fiscalnet accessible à l'URL www.fiscalnet.be dès la date de la signification du jugement sous peine de paiement d'une astreinte de 1.000,00 € par acte d'extraction ou de réutilisation constaté et par jour et ce, jusqu'à la décision qui sera rendue au fond ;
- de reproduire (en ce compris en adaptant) et de communiquer au public, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, les décisions de justice telles qu'elles sont mises en forme (en ce compris par l'ajout de mots-clés) et publiées sur le site internet accessible à l'URL www.fiscalnet.be et ce, dès la date de la signification du jugement sous peine de paiement d'une astreinte de 1.000,00 € par acte de reproduction ou de communication au public constaté et par jour et ce, jusqu'à la décision qui sera rendue au fond.

4. Par un second jugement rendu le 24 septembre 2012, lequel est entrepris, le premier juge :

- dit pour droit qu'en extrayant et en réutilisant, de manière

26 -04- 2013

systématique et répétée, le contenu de la base de données Fiscalnet, accessible à l'URL « www.fiscalnet.be », H For S porte atteinte au droit *sui generis* de De Boeck fondé sur l'article 4 de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données ;

- dit pour droit qu'en extrayant et en réutilisant le contenu de la base de données Fiscalnet accessible à l'URL « www.fiscalnet.be », dans le but d'incorporer ce contenu dans le site accessible à l'URL « www.belgotax.net » et en mettant ce contenu à la disposition du public, H For S porte atteinte aux droits de De Boeck protégés par l'article 9 de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données ;
- dit pour droit qu'en recopiant les décisions de justice telles qu'elles sont mises en forme (en ce compris par l'ajout de mots-clés et/ou de résumés) et publiées sur le site Internet accessible à l'URL « www.fiscalnet.be » et en communiquant la mise en forme des décisions de justice réalisées par De Boeck, H For S porte atteinte à son droit d'auteur et, ce faisant, méconnaît l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et l'article 10 de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données ;
- dit pour droit qu'en portant atteinte aux droits intellectuels de De Boeck, qu'en dénigrant De Boeck, ses produits et ses services et en publiant des publicités comparatives interdites par la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, H For S a commis des actes de concurrence déloyale et ce faisant, méconnu ladite loi ;
- ordonne à H For S, directement ou indirectement, de cesser d'extraire et de réutiliser tout ou partie du contenu de la base de données Fiscalnet accessible à l'URL « www.fiscalnet.be » dès la date de signification du jugement sous peine de paiement d'une astreinte de 1.000,00 € par acte d'extraction ou de réutilisation constaté et par jour ;
- ordonne à H For S de cesser, directement ou indirectement, de reproduire (en ce compris en adaptant) et de communiquer au public, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, les décisions de justice telles qu'elles sont mises en forme (en ce compris par l'ajout de mots-clés et/ou de résumés) et publiées sur le site Internet accessible à l'URL « www.fiscalnet.be » et ce, dès la date de la signification du jugement sous peine de paiement d'une astreinte de 1.000,00 € par acte de reproduction ou de communication au public constaté et par jour ;
- ordonne à H For S, directement ou indirectement, la cessation des publicités et des publicités comparatives comportant des éléments dénigrants à l'égard de De Boeck, de ses biens, de ses

26 -04- 2013

services ou de son activité, ou permettant sans motif légitime d'identifier De Boeck ; ou favorisant l'atteinte aux droits intellectuels de De Boeck sous peine de paiement d'une astreinte de 1.000,00 € par acte de publicité constaté et par jour de publication ;

- condamne H For S aux dépens liquidés, dans le chef de De Boeck à 452,92 € (frais de citation) et à 1.320 € (indemnité de procédure) et non liquidés dans le chef de H For S.

5. H For S interjette appel de cette seconde décision et demande à la cour de :

« Annuler le jugement du 24 septembre 2012 et de laisser la SA De Boeck les dépens de la première instance, de condamner De Boeck à [lui] rembourser les 210 € de frais de dépôt d'une requête d'appel ainsi que d'une somme de 5.000 € pour assignation téméraire et vexatoire (...) ».

De Boeck introduit un appel incident. Elle demande à la cour de :

« condamner [H For S] à la publication intégrale de l'arrêt à intervenir sur la première page du site « belgotax » accessible à l'URL « www.belgotax.net » de telle manière que l'arrêt publié constitue le principal et premier élément visible pour toute personne accédant au site « belgotax » étant entendu que cette publication devra être effective dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la signification de la décision à intervenir et qu'elle devra être maintenue de manière ininterrompue pendant un délai de trente jours calendrier à compter du premier jour de la publication, le tout sous peine d'astreinte de 1.000,00 € par jour de retard dans la publication ou par jour où la publication serait interrompue ;

condamner [H For S] à la publication intégrale de l'arrêt à intervenir, à ses frais, dans trois revues juridiques belges ou françaises au choix de [De Boeck] dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle [De Boeck] aura communiqué le choix des trois revues à [H For S], sous peine de paiement d'une astreinte de 5.000,00 € par mois de retard et par revue ».

IV.- DISCUSSION

1. Sur l'atteinte aux droits de De Boeck

6. De Boeck accuse H For S de s'être frauduleusement introduite dans

26 -04- 2013

sa base de données Fiscalnet, de la « piller » systématiquement pour alimenter sa propre base de données Belgotax et la mettre à disposition de tiers moyennant des prix inférieurs aux siens. Elle lui fait grief de poser des actes portant atteinte à son droit d'auteur (sur la mise en page des décisions de justice, les mots-clefs et les résumés) et à son droit *sui generis* de producteur de base de données (tel que prévu par la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données) et de commettre des actes contraires aux pratiques honnêtes du marché.

Il est à relever que la cour n'est pas compétente pour se prononcer sur les infractions pénales dont De Boeck accuse H For S.

7. Aux termes de ses conclusions d'appel, H For S lui objecte, mais en vain, que :

- en vertu de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et de la loi du 7 mars 2007, la réutilisation d'informations émanant du secteur public, comme des décisions de justice, est ouverte à tous - car, relève-t-elle, les accords d'exclusivité sont interdits - et elle peut s'opérer au départ de tout site où ces informations se trouvent - que ce site soit officiel ou privé -, ce dont personne ne se prive ni ne se plaint :

➤ ce raisonnement ne peut être suivi dès lors que la directive et la loi invoquées ne visent que la mise à disposition de documents administratifs *par* les autorités publiques et la réutilisation de documents administratifs mis à disposition *par* les autorités publiques ; elles ne régissent pas la question de l'extraction et de la réutilisation du contenu d'une base de données élaborée par une personne physique ou morale au départ d'informations émanant du secteur public telles que mises à sa disposition par les autorités publiques ; ensuite, le comportement illicite des uns n'exonère pas les autres de leur propre responsabilité ;

- les extractions ne sont pas substantielles, De Boeck n'établissant que onze extractions alors que sa base de données compte plus de 14.000 références de jurisprudence :

➤ aux termes de la directive 96/9 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données et de la loi du 31 août 1998 qui la transpose en droit belge, le droit *sui generis* permet de s'opposer aux extractions ou réutilisations répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu de la base de données lorsque, comme en l'espèce, elles sont contraires à une exploitation

26 -04- 2013

normale de la base ou causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de celle-ci ; le contenu de la base de données de De Boeck n'est accessible aux tiers que moyennant le paiement d'un abonnement annuel de l'ordre de 1.300,00 € ; or, H For S rend ce contenu accessible aux tiers moyennant des prix largement inférieurs à ceux de De Boeck et s'en réserve le bénéfice ;

- la protection de la base de données Fiscalnet a expiré dès lors qu'elle en est à sa 17^{ème} année d'existence :

➤ ce moyen ne peut pas davantage être suivi car comme il résulte des pièces versées au dossier, la base de données Fiscalnet est régulièrement mise à jour par De Boeck qui investit d'importants moyens financiers et humains pour la recherche d'éléments existants et leur rassemblement dans sa base de données ; H For S reconnaît du reste que l'exploitation de Fiscalnet coûte cher.

8. H For S ne développe aucun autre moyen ou argument pour contrer les demandes de De Boeck et ne conteste au demeurant pas la réalité des actes qui lui sont imputés.

Partant, il y a lieu de confirmer la décision entreprise.

2. Sur la publication

9. Par la voie d'un appel incident, De Boeck sollicite une mesure de publication sur le site belgotax de même que dans trois revues juridiques afin de :

- faire cesser l'atteinte à ses droits ;
- informer le public que H For S ne peut pratiquer des prix bas qu'en portant atteinte aux droits de De Boeck et que De Boeck ne pratique donc elle-même pas des tarifs délibérément excessifs ;
- restaurer l'image de De Boeck face aux propos dénigrants tenus à son encontre.

Il n'y a pas lieu d'y faire droit.

D'une part, la mesure de publication n'a pas pour but la réparation du dommage éventuellement subi (cf. Liège, 18 juin 1998, *Annuaire Pratiques du commerce & Concurrence*, 1998, 598). Elle ne peut donc tendre à restaurer l'image de De Boeck ni à lui faire de la publicité quant à ses tarifs.

26 -04- 2013

D'autre part, les ordres de cessations sont déjà assortis d'astreintes, lesquelles aident à leur respect. La publication de la décision judiciaire ne se justifie donc pas.

3. Sur le caractère téméraire et vexatoire de la procédure

10. Il découle de la solution adoptée ci-avant que la demande reconventionnelle de H For S de condamnation de De Boeck au paiement de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire n'est pas fondée.

V. DISPOSITIF

Pour ces motifs, la cour,

1. Reçoit l'appel principal mais le dit non fondé ;
2. Reçoit l'appel incident mais le dit non fondé ;
3. Met les dépens d'appel à charge de la S.A. H For S International, liquidés à 1.320,00 € (indemnité de base) ;

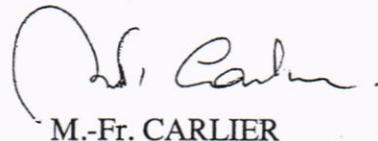
Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la neuvième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le **26 -04- 2013**

où étaient présentes :

Marie-Françoise CARLIER, Conseiller unique,
Patricia DELGUSTE, Greffier,

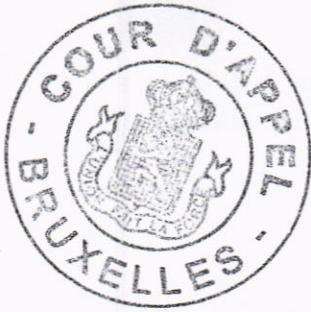


P. DELGUSTE



M.-Fr. CARLIER

26 -04- 2013



Pour copie conforme
Le greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name "EMMY".

HELPERS EMMY